

DEPARTEMENT DE LA SARTHE
Communauté de communes Le Gesnois Bilurien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SÉANCE DU 09 AVRIL 2026

Nombre de Conseillers : - En exercice : 44 - Présents : 43 - Procurations : 01
Rappel des dates : Convocation Générale : 02/04/2026 - Affichage : 02/04/2026

Le neuf avril deux mille vingt six, à dix-huit heures trente , le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien s'est réuni en séance d'installation à la Salle polyvalente du Breil sur Mérize, sous la Présidence de Monsieur Pierre TARANNE, Doyen d'âge, suite au renouvellement général des Conseils Municipaux, puis de Monsieur Anthony TRIFAUT, Président Élu.

Étaient présents formant la majorité des membres en exercice :

Commune	Délégué	Présent	Mandataire - date de procuration	Absent excusé
ARDENAY-SUR-MERIZE	LOUISE Benoît	X		
BOULOIRE	DAGUENET Yves	X		
	PIE Charène	X		
	DOUYÈRE Olivier	X		
CONNERRÉ	HEMONNET Olivier	X		
	GALPIN Maryline		Pouvoir donné à HEMONNET Olivier - 09/04/26	
	CHAPPAZ Jérôme	X		
	HUON Aurélie	X		
COUDRECIEUX	FOULON Tony	X		
LE BREIL -SUR-MERIZE	ESNAULT Raymond	X		
	PLANCHON Anne-France	X		
LOMBRON	GODEFROY Vincent	X		
	THANNBERGER Nathalie	X		
MAISONCELLES	CRAHÉ Hervé	X		
MONTFORT-LE-GESNOIS	TRIFAUT Anthony	X		
	ROHART Marianne	X		
	FOUQUET Stéphane	X		
	MACÉ Mélanie	X		
NUILLÉ-LE-JALAIS	OZAN Claudine	X		
SAINT-CELERIN	AÏNÉ Jacky	X		
	TARANNE Pierre	X		
SAINT-CORNEILLE	PRÉ Michel	X		
	LEVASSEUR Christelle	X		
SAINT-MARS-LA BRIÈRE	SURUT Jackie	X		
	TOUZEAU Elizabeth	X		
	GENDRON Christophe	X		
SAINT-MICHEL-DE-CHAVAGNES	FROGER Éric	X		
	CHAUSSON Pascale	X		
SAVIGNÉ-L-EVEQUE	LE CONTE Gaël	X		
	CARRÉ Aurore	X		
	RÉTIF Olivier	X		
	BODEREAU Sandrine	X		
	MAZURELLE-FLEURY David	X		
SILLÉ-LE-PHILIPPE	DUGAST Claudia	X		
	TERTRE Charly	X		
SOULITRÉ	RAPICAULT Mélanie	X		
SURFONDS	DUTERTE Alain	X		
THORIGNÉ-SUR-DUÉ	CHAILLOUX Nathalie	X		
	TANDEAU DE MARSAC Louis-Marie	X		
TORCÉ-EN-VALLÉE	DEBELLE Denis	X		
	MATHÉ Céline	X		
TRESSON	GALES Pierre	X		
VAL DE LA HUNE	BARRAIS Vincent	X		
	RAIMBAULT Patricia	X		

Monsieur Tony FOULON est élu secrétaire de séance.

Objet : Lecture et remise de la Charte de l' élu(e) local(e)

Délibération n °2026-04-039

Conformément à l'article L. 5211-6 du CGCT, lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du Président, des Vice-Président(e)s et des autres membres du Bureau, le Président donne lecture la charte de l' élu(e) local(e) et en remet une copie aux Conseillers communautaires.

Depuis la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025, la charte de l' élu(e) local(e) est codifiée aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du CGCT. Ces dispositions traduisent les obligations et les droits des Conseillers communautaires.

En application de l'article 9 de la loi sus citée, le Président a lu en Conseil communautaire d'installation des élu(e)s communautaires ladite charte dans la forme suivante.

Conformément à l'article L. 1111-12 du même code, les élu(e)s locaux sont les membres des conseils élu(e)s au suffrages universel pour administrer librement les collectivités locales, dans les conditions prévues par la loi. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans les conditions qui lui sont propres.

SUR VOS OBLIGATIONS EN QUALITÉ D'ÉLU(E) LOCAL(E)

Vous pouvez consulter les obligations dans l'exercice de vos mandat et fonctions à l'article L. 1111-13 du CGCT.

- Dans l'exercice de son mandat, l' élu(e) local(e) s'engage à respecter les principes de liberté, de l'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République ;
- L' élu(e) local(e) exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, elle/il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier ;
- L' élu(e) local(e) veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont elle/il est membre, l' élu(e) local(e) s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote ;
- L' élu(e) local(e) s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions ;
- Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu(e) local(e) s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel ;
- L' élu(e) local(e) participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles elle/il a été désigné ;
- Issu du suffrage universel, l' élu(e) local(e) est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui elle/il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions ;
- L' élu(e) local(e) déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'elle/il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat ;

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

SUR VOS DROITS EN QUALITÉ D'ÉLU(E) LOCAL(E)

Vous pouvez consulter les droits dont vous êtes bénéficiaires à l'article L. 1111-14 du CGCT.

- Les élu(e)s locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi ;
- Les élu(e)s locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le CGCT ;
- Les élu(e)s locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le CGCT ;
- Le droit à la formation est reconnu aux élu(e)s locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le CGCT ;
- Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures ;
- Tout élu(e) local(e) peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13. Le référent déontologue est désigné par le Conseil communautaire du Gesnois Bilurien dans les conditions indiquées aux dispositions R. 1111-1-A et suivants du CGCT

À toutes fins utiles, une copie de la présente charte de l'élu(e) local(e) ainsi que ses références juridiques contenues dans l'article L. 5214-8, sont remises à chacune et chacun des Conseillers communautaires.

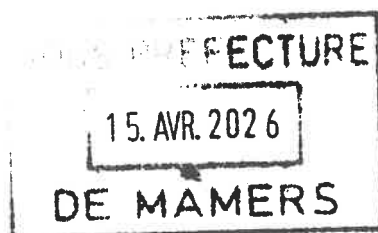
Le Conseil communautaire,

Prend acte de la lecture de la charte de l'élu(e) local(e) conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales ainsi que de la remise à chaque conseiller communautaire d'une copie de cette charte incluant ses dispositions et d'une copie des dispositions de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II de la partie V.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil communautaire,

Fait à Montfort-le-Gesnois, le 10 avril 2026,

Le Président,
Anthony TRIFAUT



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44 041 NANTES dans un délai de deux mois à compter de la présente date de publication.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.